

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°30/2019/ 6.1

Interdiction temporaire de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité liées à l'éboulement d'un mur sur la V.C. 2 montée Saint Mayol dans la section comprise entre le n° 16 et le n°24.

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'éboulement d'une partie d'un mur sur la chaussée au droit du n°17 de la VC 2 montée Saint Mayol.

VU les risques d'effondrement de la totalité du mur sur la chaussée.

CONSIDERANT que pour des questions de sécurité il convient d'interdire la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement de tout véhicule sur la VC 2 Montée Saint Mayol dans la section comprise entre le n° 16 et le n°24

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- A partir du 26 avril 2019 et jusqu'à nouvel ordre, l'accès et la circulation seront interdits aux piétons et à tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours, de services publics et des véhicules des entreprises intervenant pour la sécurisation du mur sur la VC 2 montée Saint Mayol dans la section comprise entre le n° 16 et le n°24.

ARTICLE 2^o.- Des barrières interdisant l'accès à la VC 2 montée Saint Mayol (section comprise entre le n°16 et le n°24) seront mises en place au niveau de l'intersection avec la RD12e Route Neuve et au niveau de l'intersection avec la VC 2 rue du Lavoir

Les riverains des propriétés se trouvant en aval de la section totalement fermée à la circulation, entre le n°24 et le n°16 de la VC 2 Montée Saint Mayol, pourront emprunter dans le sens de la montée la VC 2 Montée Saint Mayol.

Les riverains en amont de la section totalement fermée à la circulation, entre le n°16 et le n°24 de la VC 2 Montée Saint Mayol, devront emprunter au choix la VC 2 rue du Lavoir ou la VC 15 Montée des Pavés

ARTICLE 3^o.-La circulation des piétons ne sera pas autorisée dans le périmètre délimité par des barrières.

ARTICLE 4^o.- Le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'exception des véhicules des entreprises intervenant pour la sécurisation du mur.

ARTICLE 5^o.- Cette interdiction de circulation et de stationnement ne pourra être levée que par un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 6^o.- Les Services Techniques de la Mairie seront responsables de la signalisation routière.

ARTICLE 7^o.- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de police.

ARTICLE 8^o.- Le présent arrêté sera affiché en Mairie, aux abords immédiats du chantier, inscrit au registre des actes de la Commune et publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9^o.- Les Services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à - la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON ;
- au Chef de Corps des sapeurs-pompiers, Centre d'Intervention de COMMUNAY
- La Police Municipale ;
- Services Techniques Mairie

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERNAY, le 26 avril 2019

Le maire,

Jean-Jacques Brun



Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 29/2019 / 6.1
Annule et remplace l'arrêté 28/2019

Fermeture au public du parc du Grand Clos.

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la présence d'arbres ayant subi les effets de la tempête du 25 avril 2019 ;

CONSIDERANT les travaux à engager pour organiser le patrimoine végétal ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de fermer temporairement au public le parc du Grand Clos à compter du 25 avril 2019 jusqu'à nouvel ordre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- A partir du 25 avril 2019 et jusqu'à nouvel ordre le parc du Grand Clos sera interdit en totalité au public.

Seules les personnes et entreprises autorisées par la Mairie ainsi que les Services Publics pourront y accéder.

ARTICLE 2^o.- Cette interdiction ne pourra être levée que par un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 3^o.- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de police.

ARTICLE 4^o.- Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux abords immédiats du site, transcrit au registre des actes de la Commune et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5^o.- Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON ;
- au Chef de Corps des sapeurs-pompiers, centre d'Intervention de COMMUNAY ;
- la Police Municipale ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERNAY, le 25 avril 2019

Le Maire,

Jean-Jacques BRUN


Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.